

DÉLIBÉRATION N°2021-48

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS ET LEURS AMORTISSEMENTS

Le mercredi 8 décembre 2021 à 10h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE - Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD - Josy CHAMBON - Michaël DIAN - Adeline DUMON - Richard GALY - Sophie JOISSAINS — Michel KELEMENIS - Bénédicte LEFEUVRE - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Elodie PRESLES —

Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD - Jean-Sébastien STEIL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS:

Chantal EYMEOUD a donné sa procuration à Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

Bruno GENZANA a donné sa procuration à Jean-Pierre RICHARD

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Virginie PIN a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

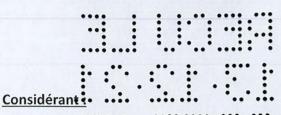
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public,

VU la délibération n°2021-41 du Conseil d'administration d'Arsud du16 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,



- Que les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine destiné à leur permettre de remplir les missions qui leur sont dévolues, le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan,
- Que celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité,
- Que seul un inventaire précis des biens amortissables ayant vocation à figurer dans l'actif de la collectivité permet de s'assurer de la sincérité des amortissements réalisés et de renforcer celle de l'équilibre budgétaire,
- Que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, pratiqués par la Régie culturelle régionale depuis la mise en place de l'instruction M71, à compter du 1er janvier 2005 puis par Arsud,
- Que le règlement pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

• D'approuver le Règlement concernant les immobilisations et leurs amortissements annexé.

Après avoir délibéré, adopté à la majorité et deux abstentions.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 08 décembre 2021

Le président du Conseil d'Administration Monsieur Michel BISSIÈRE



Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine destiné à leur permettre de remplir les missions qui leur sont dévolues. Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan.

Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.

De plus, seul un inventaire précis des biens amortissables ayant vocation à figurer dans l'actif de la collectivité permet de s'assurer de la sincérité des amortissements réalisés et de renforcer celle de l'équilibre budgétaire.

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, pratiqués par la Régie culturelle régionale depuis la mise en place de l'instruction M71, à compter du 1er janvier 2005 puis par Arsud.

Le champ d'application des amortissements

Conformément à l'article D.4321-1 du CGCT, Arsud procède à l'amortissement des immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation, qu'elles soient incorporelles ou corporelles.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations qui sont la propriété d'Arsud et qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains, hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art.

Le champ d'application de la neutralisation des amortissements

Sans objet

Les durées d'amortissement par catégorie de biens et les règles particulières de gestion de l'inventaire comptable - cf. tableau annexé au présent règlement financier :

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Toutefois:

- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisations sont obligatoirement amortis sur une durée maximale de trois ans ;
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de trois ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée ;
- Pour les autres catégories de biens, les durées d'amortissement qui figurent dans le tableau annexé se basent sur leur durée habituelle d'utilisation.

L'amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis.

- Application du prorata temporis de manière prospective

Le plan d'amostissement d'une immobilisation corporelle est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applique ce principe, mais uniquement de manière prospective, sur les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA, et sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités non assujetties.

De la sorte, les plans d'amortissements débutés selon la nomenclature M71 se poursuivront jusqu'à leur terme, selon les modalités définies à l'origine.

- Aménagement de la règle pour certaines catégories d'immobilisation

Si la règle du prorata temporis s'applique par principe, elle peut toutefois être aménagée dans la logique d'une approche par enjeu.

Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, et les dotations aux amortissements sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Les catégories de biens concernées par cet aménagement de la règle du prorata temporis sont les suivantes :

- Biens de faible valeur

En vertu de l'article D.4321-1 du CGCT, Le Conseil d'administration peut fixer un seuil unitaire endeçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est arrêté à 2 000€ TTC.

Par mesure de simplification, il est proposé que ces biens soient comptabilisés sur une même fiche et qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

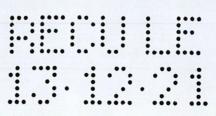
La comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction budgétaire et comptable M57 établit le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant.

Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si dès l'origine un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément, ainsi que lors de son remplacement (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

La pertinence de cette méthode s'apprécie au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.



Procédure Amortissement	Chap./ art.	Libellé	Durée Amertissement en année
	20	Immobilisations incorporelles	
		(hors c/ 204)	
Linéaire	2031	Frais d'études	3
Linéaire	2032	Frais de recherche et de développement	3
Linéaire	2033	Frais d'insertion	3
Linéaire	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3
Linéaire	2088	Autres immobilisations incorporelles	3
	21	Immobilisations corporelles	
Linéaire	2115	Terrains bâtis	-
Linéaire	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3
Linéaire	21311	Bâtiments administratifs	20
Linéaire	21314	Bâtiments culturels et sportifs	20
Linéaire	21318	Autres bâtiments publics	20
Linéaire	21351	Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics	20
Linéaire	21578	Autre matériel technique	5
Linéaire	216	Biens historiques et culturels mobiliers	-
Linéaire	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
Linéaire	2181	Salle de finalisation	20
Linéaire	21828	Autres matériels de transport	3
Linéaire	21838	Autre matériel informatique	3
Linéaire	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3
Linéaire	2185	Téléphonie	3
Linéaire	2188	Autres	3